



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le - 7 FEV. 2020

Le préfet

Affaire suivie par : ML  
Tél : 04 94 18 84.13  
Mél : pref-control-legalite@var.gouv.fr

à

Messieurs les présidents d'établissement  
public de coopération intercommunale

**Objet :** Article 14 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

**Pièce jointe :** Exemple de convention de délégation de compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 a, par son article 14, assoupli les modalités d'exercice des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines ».

En effet, cet article permet aux communautés de communes et d'agglomération de déléguer par convention tout ou partie des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à une commune ou un syndicat infracommunautaire existant au 1er janvier 2019.

Dans le cas où votre EPCI envisagerait, en lien avec ses communes membres, de recourir à ce type de délégation, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe un modèle de convention, qui est également accessible sur le site internet du portail des services de l'État :

[www.var.gouv.fr/intercommunalite-r2213.html](http://www.var.gouv.fr/intercommunalite-r2213.html)

Il ne s'agit que d'un exemple de convention, étant entendu que vous demeurez libre de l'adapter ou d'avoir recours à un autre modèle, sous réserve de respecter le cadre général fixé par la loi pour la délégation de ces compétences.

En effet, dans le cadre du contrôle de légalité qui m'incombe, je me réserve le droit de faire des observations sur ces conventions, qu'il vous appartient de me transmettre dès signature.

Enfin, j'appelle votre attention sur un point précis concernant les subventions : dans le cas où votre EPCI est éligible à la DETR, lui seul peut présenter un projet relatif à l'eau ou à l'assainissement collectif répondant aux critères prioritaires définis. Indépendamment des conventions qui ont été ou seront signées entre l'EPCI et ses communes membres pour ces compétences, les communes ou les syndicats ne peuvent plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, solliciter de subventions au titre d'opérations d'investissement réalisées dans ce cadre.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile.

Copie à : Mesdames et messieurs les maires des communes du Var  
Monsieur le sous-préfet de Draguignan  
Monsieur le sous-préfet de Brignoles

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Serge JACOB